

**Arrêté n° UBDEO/26/04 révisant les Secteurs d'information sur les sols pour le
département de l'Eure**

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,
- vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,
- vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste,
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- vu le décret du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,
- vu le décret du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- vu l'arrêté préfectoral révisant les secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de l'Eure du 9 janvier 2025,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie du 22 février 2022,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Honfleur-Beuzeville du 22 février 2022,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure du 22 février 2022,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Lyons Andelle du 22 février 2022,

- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Pays de Dreux du 22 février 2022,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de Pont-Audemer Val-de-Risle du 22 février 2022,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de Roumois Seine du 22 février 2022,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération du 22 février 2022,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes du Vexin Normand du 22 février 2022,
- vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie du 23 septembre 2021,
- vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2026 proposant la révision de la liste des SIS sur le département de l'Eure,
- vu la consultation officielle des collectivités tenue entre le 8 octobre et le 8 décembre 2025, auprès des mairies de Le Val d'Hazey (ex-Aubevoye), Pîtres, Gaillon, Bernay, Bézou-Saint-Éloi et Evreux, ainsi qu'auprès des établissements publics de coopération intercommunale de CA Seine Eure Agglo, CC Intercom Bernay Terres de Normandie, CC Vexin Normand, et CA Évreux Porte de Normandie,
- vu les avis des mairies d'Evreux du 18 novembre 2025, de Gaillon du 2 décembre 2025, émis lors de la consultation,
- vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 25 novembre 2025,
- vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 10 octobre et le 10 décembre 2025,

Considérant

- qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune du Val d'Hazey (ex-Aubevoye) (CA Seine Eure Agglo) :

- SIS n°SSP5055930101 relatif au site « PIPELIFE FRANCE »

Pour la commune de Pîtres (CA Seine Eure Agglo) :

- SIS n°SSP38588170201 relatif au site « S.F.M. / ex Sté Harle Frères et Compagnie, ex SA Gevelot - Ancienne cartoucherie »

Pour la commune de Gaillon (CA Seine Eure Agglo) :

- SIS n°SSP00069650101 relatif au site de l'ancienne Usine à Gaz de Gaillon
- SIS n°SSP00071250101 relatif au site « CGSM (COMPAGNIE GÉNÉRALE DE SCIERIE ET MENUISERIE) »

Pour la commune de Bernay (CC Intercom Bernay Terres de Normandie) :

- SIS n°SSP5066610101 relatif au site « Arianex Systems »

Pour la commune de Bézu-Saint-Éloi (CC Vexin Normand) :

- SIS n°SSP5054540101 relatif au site « ALTUGLAS INTERNATIONAL »

Pour la commune d'Évreux (CA Évreux Porte de Normandie) :

- SIS n°SSP5062280101 relatif au site « DEDIENNE COATING ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques.

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernées et visées ci-dessus.

Article 2 – Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125-26 du Code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols,
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent,
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 – Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création et la suppression de secteurs d'information sur les sols sont réalisées conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du Code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du Code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 – Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Le Val d'Hazey, Pîtres, Gaillon, Bernay, Bézou-Saint-Éloi et Evreux, et des établissements publics de coopération communale, la CA Seine Eure Agglo, la CC Intercom Bernay Terres de Normandie, la CC Vexin Normand et la CA Évreux Porte de Normandie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires de Le Val d'Hazey, Pîtres, Gaillon, Bernay, Bézou-Saint-Éloi et Evreux, les présidents de la CA Seine Eure Agglo, la CC Intercom Bernay Terres de Normandie, la CC Vexin Normand et la CA Évreux Porte de Normandie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux, le 22 JAN. 2026

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Alaric MALVES

